



Décision

Modification n°1 au marché de travaux n°23088 du 15 mai 2023 notifié au groupement d'entreprises SOGEA SOH (mandataire) et LTP Génie-civil & Gabions le 16 juin 2023 Assainissement collectif – Aménagement des berges de la Gupie le long de la station d'épuration – Commune de Castelnau-sur-Gupie – Territoire Nord de Marmande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- son article R.2152-13 relatif à la possibilité de procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature,
- ses articles n° R.2194-1 à 9 relatifs à la modification du marché public,
- son article n° R.2194-5 relatif à la modification du marché public pour des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par les délibérations syndicales n°22_066_C et 22_075_C du 29 novembre 2022 ; modifiée par les délibérations syndicales n°23_047_C, 23_049_C et 23_050_C du 04 juillet 2023 ;

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président dans l'ordre du tableau annexé, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

VU la délibération du Comité syndical n°22_072_CBIS en date du 29 novembre 2022 relative à la modification de la composition de la Commission MAPA au 1er janvier 2023 qui annule et remplace la délibération du Comité syndical n°20_062_C du 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le marché de travaux n°23088 conclu en date du 15 mai 2023 et notifié le 16 juin 2023 avec le **groupement d'entreprises SOGEA SOH** (mandataire) et **LTP Génie Civil & Gabions** pour un montant de 123 218,00 € H.T. soit 147 861,60 € T.T.C., avec un délai d'exécution du marché de 5 mois dont 1 mois pour la période de préparation et 4 mois pour la période d'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité en cours de chantier de :

- Réaliser les travaux de confortement des berges en gabions différemment, suite à l'étude géotechnique G3, qui a démontré :
 - La qualité et la teneur en eau des sols rendaient impossible la réutilisation des matériaux de terrassement (prévus au marché initial) ;
 - La nécessité d'utiliser un matériau drainant de granularité 0/80 pour réaliser le remblaiement derrière le confortement en gabions.

CONSIDÉRANT que les travaux précités sont rendus nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir et qu'ils nécessitent :

- L'ajout de nouveaux prix complémentaires à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché,

CONSIDÉRANT que ces travaux entraînent une plus-value au marché d'un montant de **+5 136,00 € H.T.**, soit **+4,17 %** par rapport au montant du marché initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à **128 354,00 € H.T.** soit 154 024,80 € T.T.C. ; ET que le montant de cette modification est inférieur à 15 % du montant des travaux ;

La Présidente

DÉCIDE de signer la modification n° 1 au marché de travaux susvisé, dont la plus-value pour travaux modificatifs s'élève à **+5 136,00 € H.T.** ;

DIT que les prix nouveaux nécessaires à ces travaux modificatifs sont ajoutés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché, jointe à la modification ;

DIT que le nouveau montant du marché s'élève à **128 354,00 € H.T.** soit 154 024,80 € T.T.C. ;

DIT que le délai du marché reste inchangé, à savoir :

- 1 mois pour la période de préparation du chantier,
- 4 mois pour la période d'exécution des travaux ;

AR Prefecture

047-254702491-20240105-24_002_D-AU

Reçu le 15/01/2024

Publié le 15/01/2024

DÉCISION N°24_002_D

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2024 et du budget annexe « Assainissement Collectif » ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 5 janvier 2024
Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC